



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/77
13 novembre 2024

ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF DU
FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-quinzième réunion
Montréal, 4-8 décembre 2024
Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : SOMALIE

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- | | | | |
|---|--|-------|-------------------|
| • | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) | ONUDI | Examen individuel |
|---|--|-------|-------------------|

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/1

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Somalie

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	ONUDI (principale)

II) DERNIÈRES DONNÉES COMMUNIQUÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 7 (Annexe C, Groupe I)	Année : 2022	10,18 tonnes PAO
---	--------------	------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2023	
Substance chimique	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale pour le secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					10,55				10,55

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009-2010 :	45,1	Point de départ des réductions globales durables :	18,1
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	5,75	Restante :	12,35

V) PLAN D'ACTIVITÉS ENTÉRINÉ		2024	2025	2026	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	2,36	0,00	0,00	2,36
	Financement (\$US)	199 227	0	0	199 227

VI) DONNÉES DU PROJET			2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Limites de consommation fixées par le Protocole de Montréal (tonnes PAO)			29,30	14,65	14,65	14,65	14,65	14,65	0	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			10,67	5,34	5,34	5,34	5,34	5,34	0	s.o.
Financement des coûts du projet demandé en principe (\$US)	ONUDI	Coûts du projet	608 800	0	0	538 200	0	0	138 000	1 285 000
		Coûts d'appui	42 616	0	0	37 674	0	0	9 660	89 950
Total des coûts du projet recommandés en principe (\$US)			608 800	0	0	538 200	0	0	138 000	1 285 000
Total des coûts d'appui recommandés en principe (\$US)			42 616	0	0	37 674	0	0	9 660	89 950
Total des fonds recommandés en principe (\$US)			651 416	0	0	575 874	0	0	147 660	1 374 950

VII) Demande d'approbation du financement de la première tranche (2024)		
Agence d'exécution	Fonds recommandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
ONUDI	608 800	42 616

Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel
---------------------------------	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du Gouvernement de la Somalie, l'ONUDI, à titre d'agence d'exécution désignée, a présenté une demande de financement pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), d'une somme de 920 640 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 64 445 \$, conformément à la demande présentée initialement². La demande comprend un rapport périodique sur la mise en œuvre de la phase I du PGEH ainsi que le rapport de vérification sur la consommation de HCFC pour la période 2018-2023. La consommation restante de HCFC sera éliminée d'ici 2030 dans le cadre de la phase II du PGEH.

2. La demande de financement pour la première tranche de la phase II du PGEH qui est soumise à la présente réunion représente 429 640 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 30 075 \$US pour l'ONUDI, conformément à la demande présentée initialement.

État de la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC

3. La phase I du PGEH pour la Somalie a initialement été approuvée à la 67^e réunion³ et a été révisée à la 77^e réunion⁴ ; il avait alors été convenu que la Somalie réduirait de 5,75 tonnes PAO la quantité de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation afin de diminuer de 35 pour cent sa consommation par rapport à la valeur de référence d'ici 2020, pour un coût total de 315 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence. La phase I du PGEH a été achevée le 30 juin 2023, après avoir été prolongée à la 88^e réunion à titre exceptionnel en raison des retards causés par la pandémie de COVID-19, et de nouveau prolongée le 30 juin 2023, conformément à la décision 91/14 b) iii).

Rapport sur la consommation de HCFC

4. Dans le rapport sur le programme de pays, le Gouvernement de la Somalie a fait état d'une consommation de 10,55 tonnes PAO de HCFC pour 2023, ce qui est inférieur de 77 pour cent à la valeur de référence du pays pour les HCFC aux fins de la conformité et de 42 pour cent au point de départ de la réduction globale durable de 18,10 tonnes PAO. La consommation de HCFC pour la période 2018-2023 est présentée au tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC en Somalie (2018-2023, données communiquées au titre de l'article 7)

HCFC	2018	2019	2020	2021*	2022	2023*	Valeur de référence	Point de départ
Tonnes métriques								
HCFC-22	277,5	237,1	191,8	190,0	185,0	191,8	398,3	298,6
HCFC-141b	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	210,7	0,0
Total (tm)	277,5	237,1	191,8	190,0	185,0	191,8	608,9	298,6
HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés***	0,0	0,0	0,8	0,8	14	00,	s.o.	**15,27
Tonnes PAO								
HCFC-22	15,26	13,04	10,45	10,45	10,18	10,55	21,90	16,42
HCFC-141b	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23,17	0,00
Total (tonnes PAO)	15,26	13,04	10,55	10,45	10,18	10,55	45,07	16,42

² D'après la lettre adressée à l'ONUDI par le Ministère de l'environnement et des changements climatiques de la Somalie en date du 3 mai 2024.

³ Décision 67/28

⁴ Décision 77/56

HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés***	0,00	0,00	0,09	0,08	1,54	0,00	s.o.	**1,68
--	------	------	------	------	------	------	------	--------

*Données du rapport de vérification.

**Le point de départ figure dans l'accord conclu avec le Comité exécutif (décision 77/56).

***Données du programme de pays.

5. La consommation de HCFC a diminué en Somalie de 2018 à 2021 en raison de la mise en œuvre des activités du PGEH et du confinement imposé pendant la pandémie de COVID-19. Elle a légèrement augmenté en 2022 et en 2023 avec la reprise économique.

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

6. Le Gouvernement de la Somalie a communiqué des données sur la consommation de HCFC dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre du programme de pays pour 2022, qui concordent avec les données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport de vérification

7. Le rapport de vérification a confirmé que le Gouvernement mettait en œuvre un système d'octroi de licences et de quotas pour les importations et les exportations de HCFC, et que la consommation totale de HCFC déclarée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal pour la période 2018-2023 était correcte (comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessus), sauf pour 2021 : 177,17 tm de HCFC-22 et 0,77 tm de HCFC-141b ont été déclarées, alors que les vérificateurs ont relevé 190,00 tm de HCFC-22 et 0,77 tm de HCFC-141b contenus des polyols pré-mélangés importés. La Somalie a soumis à nouveau le rapport au titre de l'article 7 pour 2021 le 11 novembre 2024.

8. Les vérificateurs ont conclu que des progrès significatifs avaient été réalisés en matière de respect de la réglementation et de gestion des données, mais que des améliorations étaient nécessaires dans plusieurs domaines. La conformité avec la plupart des normes réglementaires était satisfaisante, et la Somalie excelle sur le plans de la documentation et de l'établissement de rapports. En revanche, des anomalies ont été constatées, notamment des lacunes mineures dans l'exactitude des données. Les recommandations visaient à améliorer les procédures afin de renforcer les systèmes et pratiques actuels d'octroi de licences pour les HCFC et ont été pleinement prises en compte dans la conception des activités de projet pour la phase II du PGEH.

État de la mise en œuvre et décaissement

Cadre juridique

9. Le Gouvernement de la Somalie a mis en place un système d'octroi de licences et de quotas pour les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) en 2010. Il a modifié la réglementation en 2011 afin d'y inclure des mesures de contrôle spécifiques pour l'élimination du HCFC-22 d'ici 2030. La réglementation couvre les SAO et les équipements contenant des SAO, prescrit l'enregistrement des entreprises et des personnes qui participent à l'importation, à la distribution et à la manipulation des réfrigérants, et contient des lignes directrices pour la manipulation des SAO dans le secteur de l'entretien. Le service national de l'ozone est chargé de déterminer les quotas d'importation annuels et d'assurer le contrôle et la surveillance des importations de SAO. Le Département des douanes, qui relève du Ministère des finances, est responsable de l'application de la législation douanière en Somalie et joue un rôle important dans le contrôle des importations de SAO en recueillant, au moyen d'une application électronique, des données sur les biens et les articles contenant des SAO qui sont importés en Somalie. En janvier 2021, le Département des douanes a adopté les codes du Système harmonisé révisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes, qui permet de recenser les différents HCFC.

10. Le Gouvernement de la Somalie a ratifié l'Amendement de Kigali le 27 novembre 2019. Le pays déclare sa consommation de HFC depuis 2019 au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal et a mis en place un système d'octroi de licences pour les importations de HFC le 19 octobre 2023. La réglementation contient des dispositions relatives à l'octroi de licences et à la communication de données pour l'importation et la distribution de HFC, à la formation obligatoire des techniciens d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, ainsi qu'à la récupération et à la réutilisation de tous les réfrigérants fluorés.

11. Dans le cadre de la phase I du PGEH, 52 fonctionnaires ont suivi une formation sur le Protocole de Montréal, les objectifs de réduction de la consommation de HCFC et les stratégies d'élimination des HCFC, et 39 agents des douanes et agents d'application de la loi⁵ ont participé à des ateliers de formation. Quatre identificateurs de réfrigérants multifonctionnels ont été fournis aux douanes (ports maritimes de Bosaso, de Kismayo et de Mogadiscio) pour faciliter l'inspection des SAO.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

12. Au cours de la phase I du PGEH, les activités suivantes ont été réalisées : un cours de formation destiné aux techniciens en réfrigération et climatisation a été élaboré ; 17 techniciens ont été sélectionnés pour suivre, aux Seychelles, la formation des formateurs axée sur les bonnes pratiques d'entretien, y compris l'identification, la récupération et le recyclage des réfrigérants ; 15 techniciens ont été sélectionnés pour participer à un programme de formation de 10 jours en Russie sur les bonnes pratiques d'entretien, la récupération et le recyclage, les exigences en matière de sécurité et d'environnement, l'installation, le contrôle des fuites et la manipulation des réfrigérants inflammables ; ces techniciens ont ensuite présenté des ateliers de formation locaux sur les bonnes pratiques d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation et sur la manipulation sans risque, auxquels ont participé un total de 190 techniciens ; et des outils d'entretien et deux unités de récupération de réfrigérants ont été fournis pour les services de formation et les services techniques.

Mise en œuvre et suivi du projet

13. Le service national de l'ozone a assuré le suivi et l'évaluation de l'ensemble du projet et s'est chargé de l'établissement des rapports connexes. En outre, il a facilité l'organisation de la formation, la coordination de la livraison, du ramassage, de l'inspection et de l'entreposage des équipements, et la sélection des techniciens d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation de différentes régions devant participer à la formation. Le coût de ces activités pour le PNUE s'élève à 36 827 \$US et comprend la rémunération des consultants, les déplacements, les réunions et les ateliers.

Coûts additionnels liés à la sécurité

14. Ayant pris acte des problèmes de sécurité que connaît la Somalie, le Comité exécutif a approuvé, à titre exceptionnel et sans créer de précédent pour les projets futurs, un financement de 85 374 \$US pour la sécurité au titre de la phase I du PGEH, qui s'ajoute au financement nécessaire à la mise en œuvre du programme. Ce financement a couvert les frais de déplacement et de délivrance de visa engagés pour la formation des formateurs en réfrigération et climatisation à l'étranger. Ces formateurs ont ensuite formé des techniciens en réfrigération et climatisation en Somalie.

15. Le personnel de l'ONUDI et les consultants internationaux n'ont pas pu se rendre en Somalie depuis le démarrage du projet en 2012. Ainsi, l'avancement du projet a été suivi à distance grâce aux échanges avec le service national de l'ozone, qui a connu plusieurs changements de personnel au cours de la période de mise en œuvre. La modalité de mise en œuvre utilisée par l'ONUDI comprend une gestion minutieuse des décaissements qu'elle a effectués sous forme de paiements directs aux fournisseurs de

⁵ Des données ventilées par sexe ont commencé à être recueillies dans le cadre de la troisième et dernière tranche ; pendant la période correspondante, 39 agents des douanes et agents d'application de la loi, dont 7 femmes, ont été formés.

services sur présentation de factures. Pour ces activités, l'ONUDI a réparti les dépenses en marchés relativement petits et a suivi de près leur gestion.

Niveau de décaissement des fonds

16. En septembre 2024, 295 819 \$US (94 pour cent) des 315 000 \$US approuvés pour la phase I avaient été décaissés. La clôture financière est en cours et le reliquat sera rendu à la 95^e réunion du Comité exécutif⁶.

Phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Consommation restante admissible au financement

17. Déduction faite de 5,75 tonnes PAO de HCFC-22 associées à la phase I du PGEH, et de 1,68 tonne PAO de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés, éliminées à la suite de fermetures dans le secteur des mousses au cours de la phase I, la consommation restante admissible au financement est de 10,67 tonnes PAO (194,00 tm) de HCFC-22.

Consommation de HCFC par secteur

18. Le secteur de l'entretien qui consomme du HCFC-22 pour entretenir les climatiseurs à usage résidentiel ou commercial, les équipements de transport frigorifique, les grands réfrigérateurs commerciaux et les équipements de réfrigération industriels compte environ 8 500 techniciens, soit quelque 2 000 techniciens qui ont suivi un apprentissage formel et 6 500 techniciens qui travaillent de manière informelle dans le secteur, ainsi que 1 432 ateliers, comme indiqué au tableau 2. En 2022, le HCFC-22 représentait 22 pour cent des réfrigérants utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et climatisation, précédé par le R-410A (42 pour cent) et le R-404A (24 pour cent) et suivi du R-407C (12 pour cent).

Tableau 2. Estimation de la demande de HCFC-22 – secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation de la Somalie

Applications	Nombre d'appareils (2023)	Quantité moyenne (kg)	Quantité installée initiale estimée (tm)	Taux de fuite annuel (%)	Demande de HCFC-22 - entretien (tm)
Climatiseurs résidentiels	448 351	1,3	583,84	12,16	70,97
Climatiseurs et refroidisseurs commerciaux et industriels	13 616	28,15	383,31	16,97	65,05
Équipements de transport frigorifique	1 477	6,77	9,99	20,00	2,00
Grands réfrigérateurs commerciaux	3 380	73,75	249,27	20,00	49,85
Équipements de réfrigération industrielle	545	36,05	19,64	20,00	3,93
Total	467 369	s.o.	1 246,06	s.o.	191,8

Stratégie d'élimination

19. La phase II du PGEH sera axée sur le renforcement du système d'octroi de licences et de quotas pour les HCFC, sur l'interdiction d'importer des équipements utilisant des HCFC, sur le renforcement des capacités des douanes et de l'application de la législation, sur le renforcement de la participation active des

⁶ Le reversement des soldes figure à l'annexe III du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/4.

parties prenantes par le biais de campagnes d'information et de vulgarisation, et sur le renforcement des capacités techniques du pays à gérer les HCFC et leurs produits de remplacement par la formation des techniciens en réfrigération et climatisation et la fourniture d'équipements.

Activités proposées

20. Les activités proposées pour la phase II, et les coûts correspondants, figurent dans le tableau 3.

Tableau 3. Composantes et coûts des activités proposées pour la phase II du PGEH en Somalie

	Composante/activité	Coût (\$US)
1	Renforcement et application de la législation et de la réglementation en matière de HCFC	
1.1	<i>Examiner la politique et la réglementation existantes en matière de HCFC</i> : Élaborer une nouvelle politique ou réglementation et organiser des consultations publiques sur les nouveaux textes en vue de respecter durablement le calendrier d'élimination des HCFC du pays, y compris l'interdiction de l'importation de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés et de l'importation d'équipements utilisant des HCFC d'ici le 1 ^{er} janvier 2025 ; introduire des prescriptions en matière d'étiquetage des contenants de HCFC et des équipements qui utilisent des HCFC et interdire la réutilisation des contenants jetables d'ici le 1 ^{er} janvier 2027, et élaborer une réglementation visant à interdire les HCFC d'ici 2030, sauf pour la consommation résiduelle nécessaire à l'entretien ; évaluer d'autres réglementations ⁷ pour atténuer les émissions importantes associées au secteur de l'entretien.	40 000
1.2	<i>Renforcer le système d'octroi de licences et de quotas</i> : Réaliser une évaluation pour déterminer les modifications qui doivent être apportées au système d'octroi de licences pour les HCFC, notamment pour combler les lacunes en matière d'information dans le mécanisme actuel de partage des données ; élaborer et mettre en œuvre un plan pour établir un système d'octroi de licences en ligne donnant accès aux systèmes douaniers ; organiser un atelier de sensibilisation destiné à 20 fonctionnaires pour améliorer les échanges de données entre le service national de l'ozone et le Département des douanes et renforcer leurs exigences en matière de données.	40 000
1.3	<i>Soutenir la création d'associations des acteurs de la réfrigération et de la climatisation</i> : Réaliser une étude de faisabilité sur la viabilité de la création de deux associations des acteurs de la réfrigération et de la climatisation et organiser deux séries de consultations entre le service national de l'ozone, les principales parties prenantes nationales et les techniciens en réfrigération et climatisation pour permettre la création de telles associations en Somalie.	40 000
<i>Total partiel pour la composante 1</i>		<i>120 000</i>
2	Renforcement des capacités techniques en matière de contrôle des importations	
2.1	<i>Fournir des identificateurs de SAO</i> : Acheter des équipements d'identification de réfrigérants et les livrer à cinq postes de douane, et assurer une formation sur l'utilisation de ces équipements à au moins 20 agents de première ligne/techniciens de laboratoire.	30 000
2.2	<i>Former des agents des douanes</i> : Former 10 formateurs d'agents des douanes ; mettre à jour le matériel utilisé pour la formation des nouveaux agents ; et assurer à 200 agents des douanes et agents d'application de la loi une formation sur le Protocole de Montréal, les procédures du système d'octroi de licences, les nouvelles politiques et réglementations, les mécanismes d'application de la loi et les techniques d'inspection employées pour les HCFC et les équipements utilisant des HCFC, en plus de la formation sur la manipulation sans risque des réfrigérants dangereux.	65 000
2.3	<i>Atelier d'information pour les importateurs</i> : Organiser deux ateliers d'information et de sensibilisation sur les nouvelles mesures de réglementation pour 25 importateurs de réfrigérants et d'équipements.	10 000
<i>Total partiel pour la composante 2</i>		<i>105 000</i>

⁷ Par exemple les réglementations relatives à la récupération des HCFC lors de l'entretien des équipements de réfrigération et climatisation, à la vérification des équipements plus volumineux pour déceler d'éventuelles fuites et à l'interdiction de l'évacuation de HCFC lors de l'installation, de l'entretien et de la mise hors service des équipements de réfrigération et de climatisation.

	Composante/activité	Coût (\$US)
3	Formation sur les bonnes pratiques d'entretien à l'intention des techniciens en réfrigération et climatisation et fourniture d'équipements et d'outils	
3.1	Assurer à 10 formateurs et à 200 techniciens une formation sur les bonnes pratiques d'entretien, la récupération et le recyclage des réfrigérants et la manipulation sans risque des réfrigérants inflammables, et élaborer du matériel de formation dans les langues locales.	67 000
3.2	Acheter des outils et des équipements et les distribuer à 175 techniciens formés (par exemple boîte à outils, ensemble de tournevis, multimètre, équipement personnel de protection, outils pour tubulures, pinces, outils d'évasement et de sertissage, détecteurs électroniques de fuites pour les HCFC et les HFC, thermomètre, clés et coupe-tubes).	210 000
3.3	Acheter des outils et des équipements et les distribuer à 175 ateliers d'entretien sélectionnés (par exemple pompe à vide, balance pour peser les réfrigérants, jauge à vide, détecteur de fuites pour les HC, bouteilles pour la recharge de réfrigérants).	210 000
3.4	Acheter cinq ensembles d'outils/équipements et les distribuer à des instituts de formation technique sélectionnés (par exemple collecteurs, jauge à vide, tuyaux, ensemble de coupleurs à voies multiples, outil d'extraction d'embout de valve, tuyau de chargement, bouteilles de récupération des réfrigérants, courroie chauffante avec thermostat, poste de récupération pour le HCFC-22, pompe à vide, unité de chargement, détecteur de fuites pour le HCFC-22, thermomètre, multimètre, outils d'évasement, dilateur de tuyaux, matériel de brasage, articles consommables, outils de sertissage, matériel de rinçage à l'ammoniac, détecteur de fuites pour les HCFC et les HFC, équipement de chargement pour les HC, tuyaux et accessoires d'évacuation).	50 000
<i>Total partiel pour la composante 3</i>		<i>537 000</i>
4	Programme national de récupération, de recyclage et de régénération	
4.1	Élaborer un modèle d'activité pour évaluer la mise en place d'installations de récupération ainsi que des lignes directrices pour la récupération, le recyclage, la régénération, le transport et le stockage des réfrigérants indésirables.	14 640
4.2	Promouvoir la récupération et le recyclage en fournissant des outils et des équipements ⁸ à 30 ateliers clés et en assurant une formation sur leur utilisation.	60 000
<i>Total partiel pour la composante 4</i>		<i>74 640</i>
Activités de la phase II		836 640

Mise en œuvre et suivi du projet

21. Le système mis en place pendant la phase I du PGEH continuera d'être utilisé au cours de la phase II, et le service national de l'ozone assurera le suivi des activités, fera rapport sur les progrès accomplis et collaborera avec les parties prenantes en vue de l'élimination des HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 84 000 \$US et comprend la rémunération du personnel et des consultants (60 000 \$US), les déplacements intérieurs (15 000 \$US) et l'organisation de réunions de suivi et d'évaluation (9 000 \$US).

Mise en œuvre de la politique en matière d'égalité des sexes

22. Le Gouvernement de la Somalie et l'ONUDI se sont engagés à mettre en œuvre les politiques d'intégration des questions de genre du Fonds multilatéral conformément aux décisions 84/92 d), 90/48 c) et 92/40 b). Le plan de mise en œuvre de la phase II du PGEH prévoit des activités qui permettront d'aborder systématiquement les questions de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes au cours de la mise en œuvre. Les questions de genre seront abordées dans le cadre du projet dans le respect des normes et des valeurs culturelles du pays. Les activités prévues comprennent le recensement des politiques nationales en matière d'égalité des sexes ; la participation d'un coordonnateur pour les questions de genre du Ministère de l'environnement et des changements climatiques aux consultations des groupes de parties prenantes ; la collecte et le suivi de données ventilées par sexe ; la promotion de la participation des femmes aux activités du PGEH ; et la prise en compte des questions de genre dans le matériel de formation et les

⁸ Outils pour tubulures, instruments de mesure des réfrigérants, pompes à vide, unités de chargement, unités de récupération et bouteilles.

autres supports d'information. En outre, les rapports sur la mise en œuvre de la tranche contiendront des données ventilées par sexe et feront état des activités visant à prendre en compte les questions de genre, des produits de savoir sur les questions de genre, des bonnes pratiques et des enseignements tirés, ainsi que de l'affectation de ressources financières aux activités susmentionnées.

Coût total de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

23. Le coût total de la phase II du PGEH pour la Somalie a été estimé à 920 640 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, conformément à la demande présentée initialement, dans l'optique d'une réduction de 100 pour cent d'ici 2030. Les activités proposées et la ventilation des coûts sont résumées dans le tableau 3 ci-dessus.

Plan de mise en œuvre pour la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

24. Conformément à la demande initiale, la première tranche de financement de la phase II du PGEH, d'une somme totale de 429 640 \$US, sera mise en œuvre entre décembre 2024 et décembre 2027 et comprendra les activités suivantes :

a) Renforcement et application de la législation et de la réglementation en matière de HCFC :

- i) Élaborer une nouvelle politique ou réglementation et organiser des consultations publiques sur les nouveaux textes en vue de respecter durablement le calendrier d'élimination des HCFC du pays, y compris l'interdiction de l'importation de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés et de l'importation d'équipements utilisant des HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2025 ; introduire des prescriptions en matière d'étiquetage des contenants de HCFC et des équipements qui utilisent des HCFC et interdire la réutilisation des contenants jetables d'ici le 1^{er} janvier 2027 (20 000 \$US) ;
- ii) Réaliser une évaluation pour déterminer les modifications qui doivent être apportées au système d'octroi de licences pour les HCFC, notamment pour combler les lacunes en matière d'information dans le mécanisme actuel de partage des données ; élaborer un plan pour établir un système d'octroi de licences en ligne donnant accès aux systèmes douaniers (20 000 \$US) ;
- iii) Réaliser une étude de faisabilité sur la viabilité de la création de deux associations des acteurs de la réfrigération et de la climatisation et organiser deux séries de consultations entre le service national de l'ozone, les principales parties prenantes nationales et les techniciens en réfrigération et climatisation pour permettre la création de telles associations en Somalie (30 000 \$US) ;

b) Renforcement des capacités techniques en matière de contrôle des importations :

- i) Former 10 formateurs d'agents des douanes ; mettre à jour le matériel utilisé pour la formation des nouveaux agents ; et assurer à 40 agents des douanes et agents d'application de la loi une formation sur le Protocole de Montréal, les procédures du système d'octroi de licences, les nouvelles politiques et réglementations, les mécanismes d'application de la loi et les techniques d'inspection employées pour

- les HCFC et les équipements utilisant des HCFC, en plus de la formation sur la manipulation sans risque des réfrigérants dangereux (25 000 \$US) ;
- ii) Organiser un atelier d'information et de sensibilisation sur les nouvelles mesures de réglementation pour 25 importateurs de réfrigérants et d'équipements (5 000 \$US) ;
- c) *Formation sur les bonnes pratiques d'entretien à l'intention des techniciens en réfrigération et climatisation et fourniture d'équipements et d'outils :*
- i) Assurer à 10 formateurs et à 40 techniciens une formation sur les bonnes pratiques d'entretien, la récupération et le recyclage des réfrigérants et la manipulation sans risque des réfrigérants inflammables, et élaborer du matériel de formation dans les langues locales (27 000 \$US) ;
 - ii) Acheter des outils et des équipements et les distribuer à 87 techniciens formés (105 000 \$US) ;
 - iii) Acheter des outils et des équipements et les distribuer à 87 ateliers d'entretien sélectionnés (105 000 \$US) ;
 - iv) Acheter cinq ensembles d'outils/équipements et les distribuer à des instituts de formation technique sélectionnés (50 000 \$US) ;
- d) *Programme national de récupération, de recyclage et de régénération :* Élaborer un modèle d'activité pour évaluer la mise en place d'installations de récupération ainsi que des lignes directrices pour la récupération, le recyclage, la régénération, le transport et le stockage des réfrigérants indésirables (14 640 \$US) ;
- e) *Suivi du projet :* Le coût de ces activités s'élève à 28 000 \$US et comprend la rémunération du personnel et des consultants (20 000 \$US), les déplacements intérieurs effectués pour le suivi (5 000 \$US) et l'organisation de réunions de suivi et d'évaluation (3 000 \$US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

25. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation dans le cadre de la phase II du PGEH (décisions 74/50 et 90/31), et du plan d'activités 2024-2026 du Fonds multilatéral.

Consommation de HCFC et données communiquées

26. Selon le rapport de vérification, la consommation totale de la Somalie de HCFC-22 et de HCFC-141b contenus dans des polyols pré-mélangés importés en 2021 s'élève respectivement à 190,00 tm et à 0,77 tm. Par conséquent, la consommation totale de HCFC s'établit à 10,53 tonnes PAO, ce qui est inférieur à la consommation maximale autorisée de 14,78 tonnes PAO.

Stratégie globale

27. Le Gouvernement de la Somalie a confirmé son engagement à réduire de 100 pour cent sa consommation de référence de HCFC d'ici 2030 et à maintenir une consommation annuelle maximale de HCFC conforme à l'article 5, alinéa 8ter e) i), du Protocole de Montréal au cours de la période 2030-2040⁹.

28. Conformément à la décision 86/51, aux fins de l'examen de la demande portant sur la dernière tranche du PGEH, le Gouvernement de la Somalie a accepté de présenter une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour la mise en œuvre des mesures visant à garantir la conformité de la consommation de HCFC avec l'article 5, alinéa 8ter e) i), du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040, ainsi que la consommation annuelle de HCFC en Somalie pour la période 2030-2040.

Cadre juridique

29. Le quota total d'importation de HCFC pour 2024 est de 7,85 tonnes PAO, ce qui est inférieur à la consommation maximale autorisée pour l'année en cours, et de 5,34 tonnes PAO pour 2025, ce qui correspond à la consommation maximale autorisée proposée pour 2025.

Questions relatives à l'instabilité politique et à la sécurité

30. La situation de la Somalie s'est sensiblement améliorée au cours des dernières années, en partie grâce aux efforts de maintien de la paix déployés par la Mission de l'Union africaine dans le pays. Toutefois, l'instabilité politique et la situation sécuritaire demeurent préoccupantes et peuvent avoir une incidence sur la mise en œuvre de la phase II du PGEH, notamment sur la capacité d'effectuer des déplacements, d'organiser des activités de formation et d'appliquer le cadre juridique et réglementaire. Pour gérer ces questions, l'ONUDI travaillera en étroite collaboration avec le service national de l'ozone afin de mettre en œuvre le projet selon des modalités adaptées à la situation. Les activités prévues en Somalie continueront de faire l'objet d'une évaluation minutieuse immédiatement avant leur lancement. Il pourrait être nécessaire d'accorder plus de temps aux principales parties prenantes pour tenir compte des problèmes particuliers qu'elles pourraient rencontrer, et d'ajuster en conséquence les plans.

31. En réponse à la question du Secrétariat sur les missions des consultants internationaux ou du personnel des Nations Unies en Somalie, l'ONUDI a indiqué que ces déplacements sont autorisés. Toutefois, la participation à ces missions des experts internationaux qui peuvent uniquement se rendre et séjourner dans la zone protégée de l'aéroport de Mogadiscio est complexe. Les missions en dehors de cette zone ne peuvent être organisées qu'au terme d'un examen de la part du Département de la sûreté et de la sécurité et avec son approbation. Les experts peuvent choisir de se rendre à Mogadiscio et de tenir leurs réunions dans la zone protégée, à laquelle les fonctionnaires du Gouvernement ont librement accès, contrairement aux autres Somaliens, qui peuvent avoir besoin d'une autorisation spéciale pour y entrer.

32. En plus de décrire la procédure d'organisation des voyages internationaux, l'ONUDI a indiqué que les déplacements dans les provinces somaliennes sont sécuritaires et que des cours de formation et des ateliers faisant appel à des experts nationaux peuvent y être organisés. Par conséquent, la plupart des séances de formation seront assurées par le service national de l'ozone et des experts nationaux. Cependant, l'atelier de formation des formateurs en réfrigération et climatisation, l'atelier de formation de maîtres formateurs au Département des douanes et l'atelier de renforcement des capacités en matière de récupération et de recyclage feront appel à des experts internationaux et à des experts nationaux et se tiendront dans la zone protégée de Mogadiscio, si nécessaire.

⁹ La consommation de HCFC peut être supérieure à zéro au cours d'une année donnée, à condition que la somme des niveaux de consommation calculés sur la période de 10 ans allant du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040, divisée par 10, ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence pour les HCFC.

Questions techniques et liées aux coûts

33. À la 67^e réunion, la phase I du PGEH pour la Somalie a été approuvée et le point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC-22 a été estimé à 5,29 tonnes PAO de moins que la valeur de référence de 21,90 tonnes PAO de HCFC-22 déclarée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal. Il s'agissait de la meilleure estimation qui pouvait alors être produite, compte tenu du peu d'informations disponibles. Toutefois, sur la base de la consommation déclarée de 2012 à 2015 et de l'expérience acquise sur le terrain pendant la mise en œuvre de la première tranche du PGEH, la Somalie a demandé une révision du point de départ de la réduction de la consommation de HCFC lors de la présentation de la demande portant sur la deuxième tranche. En vertu de la décision 77/56, le point de départ révisé pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC a été fixé à 18,10 tonnes PAO, dont 16,42 tonnes PAO de HCFC-22 et 1,68 tonne PAO de HCFC-141b contenus dans des polyols pré-mélangés importés.

34. Conformément à la demande initiale, l'ONUDI a demandé une somme de 920 640 \$US pour la phase II du PGEH pour la Somalie en raison d'une erreur involontaire dans l'application de la décision 77/56, qui a fait l'objet d'éclaircissements au cours de discussions avec le Secrétariat. Au titre de la décision 74/50, avec un point de départ de 16,42 tonnes PAO de HCFC-22 (298,55 tm) pour le secteur de l'entretien, le financement admissible pour la Somalie totaliserait 1 600 000 \$US. Étant donné qu'une somme de 315 000 \$US a été approuvée à la 67^e réunion pour la mise en œuvre de la phase I et que cette somme n'a pas été modifiée à la 77^e réunion, le financement maximal admissible pour la phase II s'élèverait à 1 285 000 \$US. L'ONUDI a par la suite indiqué que la Somalie, après révision des activités initiales, demanderait une somme de 1 285 000 \$US au lieu de 920 640 \$US afin de développer une infrastructure plus solide dans le secteur de l'entretien et d'éliminer les HCFC d'ici 2025 et 2030 conformément au calendrier. En outre, l'ONUDI a confirmé que ce financement serait entièrement décaissé au cours de la prochaine période quinquennale de la phase II, étant donné qu'il serait principalement utilisé pour l'achat d'équipements additionnels et pour développer la formation dans le secteur de l'entretien.

Coût total du projet et répartition révisée de la tranche

35. Le coût total du projet a été révisé, passant de 920 540 \$US à 1 285 000 \$US. Au terme de la révision, il est proposé pour la phase II de former 22 formateurs en réfrigération et climatisation au lieu de 10, de former 440 techniciens en réfrigération et climatisation au lieu de 200, de fournir 400 ensembles d'outils et d'équipements à des techniciens formés au lieu de 200, et de fournir 200 ensembles d'outils et d'équipements à des ateliers d'entretien au lieu de 175.

Tableau 4 : Financement demandé et convenu pour la phase II

	Composante/activité	Coût (\$US)	
		Financement demandé	Financement convenu
1	Renforcement et application de la législation et de la réglementation en matière de HCFC		
1.1	Examiner la politique et la réglementation existantes en matière de HCFC.	40 000	40 000
1.2	Renforcer le système d'octroi de licences et de quotas.	40 000	40 000
1.3	Soutenir la création d'associations des acteurs de la réfrigération et de la climatisation, y compris la tenue de deux ateliers de sensibilisation.	40 000	40 000
	<i>Total partiel pour la composante 1</i>	<i>120 000</i>	<i>120 000</i>
2	Renforcement des capacités techniques en matière de contrôle des importations		
2.1	Fournir des identificateurs de SAO à la Douane et apprendre aux agents à les utiliser.	30 000	30 000
2.2	Former des agents des douanes.	65 000	65 000
2.3	Tenir un atelier d'information à l'intention d'importateurs.	10 000	10 000
	<i>Total partiel pour la composante 2</i>	<i>105 000</i>	<i>105 000</i>
3	Formation sur les bonnes pratiques d'entretien à l'intention des techniciens en réfrigération et climatisation et fourniture d'équipements et d'outils		

	Composante/activité	Coût (\$US)	
		Financement demandé	Financement convenu
3.1	Former des formateurs et des techniciens.	67 000	140 960
3.2	Fournir des outils et des équipements à des techniciens formés.	210 000	468 400
3.3	Fournir des outils et des équipements à des ateliers d'entretien.	210 000	242 000
3.4	Fournir des outils et des équipements à des instituts de formation.	50 000	50 000
<i>Total partiel pour la composante 3</i>		537 000	901 360
4	Programme national de récupération, de recyclage et de régénération		
4.1	Élaborer un modèle d'activité pour évaluer la mise en place d'installations de récupération ainsi que des lignes directrices.	14 640	14 640
4.2	Promouvoir la récupération et le recyclage en fournissant des outils et des équipements.	60 000	60 000
<i>Total partiel pour la composante 4</i>		74 640	74 640
5	Suivi, évaluation et présentation de rapports		
5.1	Rémunération du personnel et des consultants, déplacements intérieurs et organisation de réunions de suivi et d'évaluation.	84 000	84 000
<i>Total partiel pour la composante 5</i>		84 000	84 000
TOTAL		920 640	1 285 000

Plan révisé de la mise en œuvre de la première tranche

36. La demande portant sur la mise en œuvre de la première tranche a été révisée, passant de 429 640 \$US à 608 800 \$US. Les modifications apportées aux activités, aux résultats et aux coûts ne portent que sur la formation sur les bonnes pratiques d'entretien destinée aux techniciens en réfrigération et climatisation, et la fourniture d'équipements et d'outils : former 22 formateurs et 200 techniciens, contre 10 formateurs et 40 techniciens dans la demande initiale ; acheter des outils et des équipements et les distribuer à 200 techniciens formés, contre 87 techniciens dans la demande initiale ; acheter des outils et des équipements et les distribuer à 100 ateliers d'entretien sélectionnés, contre 87 ateliers dans la demande initiale.

Tableau 5 : Financement demandé et financement convenu pour la première tranche

	Composante/activité	Coût (\$US)	
		Financement demandé	Financement convenu
1	Renforcement et application de la législation et de la réglementation en matière de HCFC		
1.1	Examiner la politique et la réglementation existantes en matière de HCFC.	20 000	20 000
1.2	Renforcer le système d'octroi de licences et de quotas.	20 000	20 000
1.3	Soutenir la création d'associations des acteurs de la réfrigération et de la climatisation, y compris la tenue de deux ateliers de sensibilisation.	30 000	30 000
<i>Total partiel pour la composante 1</i>		70 000	70 000
2	Renforcement des capacités techniques en matière de contrôle des importations		
2.1	Fournir des identificateurs de SAO à la Douane et apprendre aux agents à les utiliser.	0	0
2.2	Former des agents des douanes.	25 000	25 000
2.3	Tenir un atelier d'information à l'intention d'importateurs.	5 000	5 000
<i>Total partiel pour la composante 2</i>		30 000	30 000
3	Formation sur les bonnes pratiques d'entretien à l'intention des techniciens en réfrigération et climatisation et fourniture d'équipements et d'outils		
3.1	Former des formateurs et des techniciens.	27 000	60 960
3.2	Fournir des outils et des équipements à des techniciens formés.	105 000	234 200
3.3	Fournir des outils et des équipements à des ateliers d'entretien.	105 000	121 000
3.4	Fournir des outils et des équipements à des instituts de formation.	50 000	50 000
<i>Total partiel pour la composante 3</i>		287 000	466 160

	Composante/activité	Coût (\$US)	
		Financement demandé	Financement convenu
4	Programme national de récupération, de recyclage et de régénération		
4.1	Élaborer un modèle d'activité pour évaluer la mise en place d'installations de récupération ainsi que des lignes directrices.	14 640	14 640
4.2	Promouvoir la récupération et le recyclage en fournissant des outils et des équipements.	0	0
<i>Total partiel pour la composante 4</i>		<i>14 640</i>	<i>14 640</i>
5	Suivi, évaluation et présentation de rapports		
5.1	Rémunération du personnel et des consultants, déplacements intérieurs et organisation de réunions de suivi et d'évaluation.	28 000	28 000
<i>Total partiel pour la composante 5</i>		<i>28 000</i>	<i>28 000</i>
TOTAL		429 640	608 800

Impact sur le climat

37. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement des réfrigérants grâce à la formation et à la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à l'adoption de meilleures pratiques de réfrigération permet une réduction d'environ 1,8 tonne d'éq. CO₂. Bien que l'impact sur le climat n'ait pas été évalué dans le PGEH, les activités prévues par la Somalie, y compris ses efforts en matière de réglementation et de renforcement des capacités pour le contrôle des importations de réfrigérants, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de réfrigérants dans l'atmosphère, ce qui aura des effets bénéfiques sur le climat.

Durabilité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

38. Pour la mise en œuvre de la phase I, l'ONUDI a réglé les problèmes rencontrés, tels que les questions relatives à l'instabilité politique et à la sécurité, les pratiques irrégulières des ateliers informels d'entretien d'équipements de réfrigération et de climatisation, les problèmes administratifs et les moyens technologiques limités pour l'accès à Internet et les télécommunications. Non seulement les procédures mises en place pour réduire les risques d'irrégularités dans la gestion des fonds continueront d'être suivies, mais un plan d'atténuation des retards potentiels dans la mise en œuvre sera établi et convenu avec les partenaires locaux au début de la phase II, et le service national de l'ozone et l'ONUDI assureront un suivi approprié des produits livrables du projet.

39. Le Gouvernement gérera le risque de non-atteinte des cibles d'élimination des HCFC d'ici 2025 en octroyant des quotas de HCFC aux importateurs autorisés dans le pays et en exécutant d'autres activités proposées pour soutenir le secteur de l'entretien. Le renforcement des instituts de formation professionnelle et le soutien aux techniciens par le biais d'activités de formation et la fourniture d'équipements essentiels contribueront à l'amélioration de l'infrastructure dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en Somalie, et les pratiques de récupération et de recyclage des réfrigérants permettront de diminuer la consommation de réfrigérants. Dans le but d'assurer la durabilité de ces pratiques, les bénéficiaires des équipements utilisés pour la récupération et le recyclage seront invités à signer des accords établissant leurs responsabilités, notamment en ce qui concerne le bon usage des équipements et la collecte de données sur les économies de réfrigérants et leur communication au service national de l'ozone, qui supervisera les résultats des activités de récupération et de recyclage dans le cadre du suivi de la phase II.

40. Au nombre des risques externes qui ont pesé ces dernières années, la faiblesse de la surveillance réglementaire, y compris l'instabilité politique que connaît la Somalie et sa difficulté à maintenir un gouvernement fonctionnel, a entraîné une rupture dans l'application de la réglementation, créant ainsi un

vide propice à l'essor du commerce illicite de réfrigérants, qui pourrait s'être traduit par l'introduction d'une quantité accrue de HCFC sur le marché. Ce commerce illicite, le cas échéant, a essentiellement été favorisé par la porosité des frontières et l'insuffisance des capacités douanières, ainsi que les tentatives de se soustraire aux droits d'importation élevés et de tirer parti des écarts de prix avec les pays frontaliers pour réaliser un bénéfice. La Somalie prévoit de réduire le risque de commerce illicite de réfrigérants et d'équipements en imposant de lourdes sanctions, en appliquant la loi de façon stricte, en exerçant un contrôle serré des importations de réfrigérants et d'équipements de réfrigération et de climatisation, et en renforçant en permanence les capacités des agents des douanes, des fonctionnaires et des importateurs par la mise en œuvre de la phase II.

Cofinancement

41. Le Gouvernement de la Somalie appuiera la coordination et la gestion du PGEH. Du fait qu'il est ancré dans le Ministère de l'environnement et des changements climatiques, qu'il a accès aux plus hautes sphères décisionnelles et qu'il collabore avec d'autres ministères et organismes gouvernementaux, le service national de l'ozone est en mesure de soutenir la mise en œuvre du PGEH, y compris pour les aspects qui ne sont pas couverts par les fonds attribués à l'agence d'exécution. Cet appui sera essentiellement non financier, consistant en la location de bureaux et l'affectation de personnel local temporaire pour les réunions et les ateliers.

Projet de plan d'activités 2024-2026 du Fonds multilatéral

42. L'ONUDI demande une somme de 1 285 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour la Somalie. La somme totale demandée de 651 416 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence pour la période 2024-2026, excède de 134 463 \$US le montant indiqué dans le plan d'activités.

Projet d'accord

43. Un projet d'accord entre le Gouvernement de la Somalie et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

44. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Somalie, qui vise à éliminer complètement la consommation de HCFC au cours de la période 2024-2030, d'une somme de 1 285 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 89 950 \$US pour l'ONUDI, étant entendu que le Fonds multilatéral n'accordera pas d'autre financement pour l'élimination des HCFC ;
- b) Notant que le Gouvernement de la Somalie s'est engagé à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 et à interdire leur importation d'ici le 1^{er} janvier 2030, exception faite de la consommation résiduelle de HCFC autorisée pour l'entretien entre 2030 et 2040, le cas échéant, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) De déduire 10,67 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le Gouvernement de la Somalie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC conformément à la phase II du PGEH, qui figure à l'annexe I du présent document ;

- e) Que, aux fins de l'examen de la demande portant sur la dernière tranche du PGEH, le Gouvernement de la Somalie fournisse :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour la mise en œuvre des mesures visant à garantir la conformité de la consommation de HCFC avec l'article 5, alinéa 8ter e) i) du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
 - ii) La consommation annuelle prévue de HCFC en Somalie pour la période 2030-2040 ;
- f) D'approuver la première tranche de financement de la phase II du PGEH pour la Somalie, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, d'une somme de 608 800 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 42 616 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA SOMALIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objectif

1. Le présent Accord représente l'Accord entre le Gouvernement de la Somalie (Le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2030 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations énoncées dans le présent Accord, le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement lors des réunions du Comité exécutif spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays s'engage à mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase II du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de déblocage des fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les cibles indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) L'atteinte de ces cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau significatif de mise en œuvre des activités initiées avec les tranches précédemment approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20 pour cent ;
- d) Le Pays a présenté un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4-A pour chaque année civile y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la présentation de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et présenteront des rapports portant sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même Appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit par une révision du plan de mise en œuvre de tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Les changements dans les niveaux annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Les changements de technologies de remplacement, étant entendu que toute demande en ce sens devra identifier les coûts supplémentaires associés, l'impact potentiel sur le climat et toute différence de tonnes PAO éliminées, le cas échéant, et la demande devra confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées au changement de technologie diminuent en conséquence le niveau global de financement du présent Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être

intégrées au plan de mise en œuvre de tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ;

- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

Considérations pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération incluses dans le Plan, en particulier :

- a) Le Pays utilisera la flexibilité disponible dans le cadre de cet Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet ;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou de mise en œuvre concernées prendront en considération les décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien des installations de réfrigération au cours de la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI est convenue d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence d'exécution principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence d'exécution principale partie au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le rôle de l'Agence d'exécution principale est énoncé dans l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'Agence d'exécution principale les frais indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-conformité avec l'Accord

11. Si, pour quelle raison que ce soit, le Pays n'atteint pas les cibles d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi d'un financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par accord mutuel écrit entre le Gouvernement du Pays et le Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	16,42
HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés			1,68
Total			18,10

APPENDICE 2-A : LES CIBLES ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	29,30	14,66	14,66	14,66	14,66	14,66	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	10,67	5,34	5,34	5,34	5,34	5,34	0	s.o.
2.1	Financement approuvé (\$US) pour l'Agence d'exécution principale (ONUDI)	608 800	0	0	538 200	0	0	138 000	1 285 000

2.2	Coût d'appui (\$US) pour l'Agence d'exécution principale	42 616	0	0	37 674	0	0	9 660	89 950
3.1	Total du financement convenu (\$US)	608 800	0	0	538 200	0	0	138 000	1 285 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	42 616	0	0	37 674	0	0	9 660	89 950
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	651 416	0	0	575 874	0	0	147 660	1 374 950
4.1.1	Élimination totale de la consommation de HCFC-22 convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								10,67
4.1.2	Élimination de la consommation de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets déjà approuvés (tonnes PAO)								5,75
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								0
4.2.1	Élimination totale de la consommation de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés, à réaliser dans le cadre du présent Accord (tonnes PAO)								0
4.2.2	Élimination de la consommation de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés à réaliser dans le cadre de projets précédemment approuvés (tonnes PAO)								1,68
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)								0

* Date d'achèvement de la phase I suite à la prolongation approuvée à la 91^e réunion : 30/6/2023.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport descriptif, avec des données fournies par tranche, sur les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure la quantité de SAO éliminées qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements.
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des substances, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. Si le Comité exécutif n'en décide pas autrement, cette vérification doit être fournie avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées, comme spécifié au paragraphe 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité n'a pas encore reçu de rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la

demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description doit également inclure une référence au Plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle prévue du Plan global. La description doit également préciser et expliquer en détail les modifications apportées au Plan global. Cette description des activités futures peut être présentée dans même document que le rapport descriptif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;

- d) Un ensemble d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données en ligne ;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si, au cours d'une année donnée, deux étapes du Plan sont mises en œuvre en parallèle, les considérations suivantes doivent être prises en compte lors de la préparation des rapports et plans de mise en œuvre des tranches :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre par tranche mentionnés dans le cadre du présent Accord se réfèrent exclusivement aux activités et aux fonds couverts par le présent Accord ;
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des cibles de consommation de HCFC différentes pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, la cible la plus basse servira de valeur de référence aux fins de conformité à ces accords et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le service national de l'ozone, qui relève du Ministère de l'environnement et des changements climatiques du Gouvernement de la Somalie, est chargé du contrôle, de la coordination, de l'évaluation et du suivi de l'ensemble du projet, ainsi que de l'établissement des rapports sur le projet, avec l'aide de l'Agence d'exécution principale.

2. L'unité de gestion du projet ou le service national de l'ozone coordonnera les activités quotidiennes dans le cadre de la mise en œuvre du projet et aidera les entreprises, ainsi que l'État fédéral membre et les bureaux et organisations non gouvernementaux, à rationaliser leurs activités pour une mise en œuvre harmonieuse des projets. L'unité de gestion du projet ou le service national de l'ozone suivra également les progrès de la mise en œuvre et fera rapport au Comité exécutif.

3. Un auditeur indépendant certifié contrôlera et vérifiera la consommation de SAO déclarée par le Gouvernement au titre de l'article 7 et dans les rapports intermédiaires sur le programme de pays.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera chargée d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) Assurer la vérification des résultats et la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;

- b) Aider le Pays à préparer les rapports et plans de mise en œuvre de tranche conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Fournir au Comité exécutif une vérification indépendante de l'atteinte des cibles et de l'achèvement des activités de la tranche conformément au plan de mise en œuvre de la tranche et à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient reflétés dans les mises à jour du Plan global et dans les futurs plans de mise en œuvre des tranches, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Remplir les exigences pour les rapports et plans de mise en œuvre des tranches, ainsi que pour le Plan global, conformément à l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif ;
- f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été fixée, des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, le cas échéant, des rapports de vérification sur la phase actuelle du Plan doivent être présentés jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à bien et que les cibles de consommation de HCFC aient été atteintes ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants appropriés effectuent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence d'exécution principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- m) Débloquer en temps voulu des fonds pour le pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-atteinte de la cible précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de

la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la sanction doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.
